

PROJET DE LOI RELATIF A LA DEONTOLOGIE ET A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LA VIE PUBLIQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour perdurer et prospérer, la confiance du citoyen dans l'action publique implique le respect constant de valeurs fondamentales par les personnes qui concourent à son exercice : la probité, l'impartialité et l'objectivité.

Ces valeurs sont d'ores et déjà celles qui guident l'action publique à tous les niveaux. La France s'est ainsi dotée, à partir de 1988, d'une législation visant notamment à garantir, par un mécanisme de déclaration de patrimoine à l'entrée et à la sortie de fonctions, que les principaux responsables publics, de l'Etat comme d'ailleurs des collectivités territoriales, n'utilisent pas leurs prérogatives à des fins d'enrichissement personnel.

Ce dispositif a été complété, s'agissant des agents publics, par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, qui a institué un contrôle de déontologie élargi dans la fonction publique.

S'agissant de prévention des conflits d'intérêts, ce dispositif s'ajoute aux incompatibilités et inéligibilités édictées, selon les cas, par la Constitution, le code électoral ou des textes spécifiques, ainsi qu'à la répression pénale de la prise illégale d'intérêts et aux règles déontologiques applicables aux agents publics et appuyées sur l'existence de nombreux contrôles internes.

Le rapport remis au Président de la République en janvier 2011 par la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique a toutefois noté que cette législation, ancienne, est essentiellement répressive, en particulier par le biais du délit de prise illégale d'intérêts, et peu appliquée, et que le volet préventif, notamment dans sa dimension d'information et de sensibilisation, est très insuffisamment développé. Ce déséquilibre entre la prévention et la répression place la France dans une situation singulière par rapport aux pays qui lui sont comparables, qui invite à une réforme des dispositifs existants et à l'instauration de mécanismes préventifs adaptés aux exigences contemporaines.

Le Gouvernement entend donc renforcer les obligations de transparence et formaliser les mécanismes de prévention les plus susceptibles de garantir la confiance de nos concitoyens dans leurs institutions et dans tous ceux qui concourent à l'exercice de l'action publique.

Tel est l'objet du présent projet de loi relatif à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique.

L'objectif est de responsabiliser les acteurs publics et de mettre en place une véritable démarche de prévention des conflits d'intérêts. Pour cela, sont en particulier reprises trois propositions du rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique :

- l'obligation, pour les membres du Gouvernement et les personnes détenant les fonctions les plus importantes de déclarer leurs intérêts, ainsi que la publicité des déclarations des membres du Gouvernement ;

- pour l'ensemble des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, la mise en place d'un mécanisme d'abstention ou de déport, qui a vocation à s'appliquer dès lors qu'elles estiment, en lien avec leur hiérarchie, que leur impartialité pourrait être mise en doute dans le traitement d'un dossier ou d'un sujet donné ;
- la création d'une Autorité de la déontologie de la vie publique, autorité administrative indépendante chargée notamment de contribuer à la meilleure prise en compte des questions de déontologie dans les administrations, de conseiller, à leur demande et de manière confidentielle, les personnes tenues de souscrire une déclaration d'intérêts et d'assurer les missions aujourd'hui dévolues aux commissions de déontologie.

Article 1^{er}

Cet article vise, conformément à une des propositions du rapport précité, à définir au niveau législatif les principes fondamentaux qui doivent guider l'action des personnes dépositaires de l'autorité publique et des personnes chargées d'une mission de service public.

Sont ainsi consacrées dans la loi des obligations créées par la jurisprudence telle que l'obligation de probité ou l'obligation d'impartialité que le Conseil d'Etat a reconnue comme un principe général du droit. Est également rappelée l'obligation de neutralité, principe fondamental du service public et corollaire du principe d'égalité devant la loi.

Par ailleurs, il est précisé que les personnes dépositaires de l'autorité publique et les personnes chargées d'une mission de service public doivent contribuer à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions publiques et leurs administrations, par leur comportement tant professionnel que personnel.

Cet article vient compléter, pour les agents publics (fonctionnaires et agents non titulaires) les obligations déjà fixées par le titre Ier du statut général des fonctionnaires (loi n° 83-634, article 25 en particulier). Son champ d'application est cependant beaucoup plus large : sont concernées les personnes dépositaires de l'autorité publique et les personnes chargées d'une mission de service public, catégories qui regroupent, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, la totalité des agents publics mais également les plus hautes autorités politiques, les présidents d'exécutifs locaux et les membres des organes délibérants des collectivités territoriales, ainsi que les officiers publics ministériels.

Article 2

Cet article précise les règles applicables pour que les personnes participant à l'action publique ne prennent pas part au traitement d'une affaire, lorsqu'elles estiment que leur impartialité ou leur neutralité pourrait être mise en doute, en raison des intérêts de toute nature qu'ils détiennent.

Plusieurs mécanismes sont mis en place, selon les personnes concernées :

- les agents publics qui ont un supérieur hiérarchique et qui estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts saisissent leur supérieur hiérarchique, qui apprécie s'il y a lieu de confier le dossier à une autre personne ;

- les personnes appartenant à des autorités collégiales doivent s'abstenir de siéger lors de l'examen du dossier en cause ;

- les personnes investies de pouvoirs propres, de sorte qu'elles ne peuvent en référer à une autorité hiérarchique, apprécient si elles doivent être suppléées. Les conditions dans lesquelles les membres du Gouvernement sont suppléés seront ainsi définies par décret. Les présidents des AAI seront, eux, suppléés par le plus âgé des membres du collège, conformément à la pratique en vigueur dans les instances délibératives et à défaut de règles spéciales. Enfin, dans tous les autres cas, il est prévu que la suppléance sera assurée par un subordonné ayant reçu délégation. Ce mécanisme organise le transfert de pouvoir de façon automatique. La délégation donnée à un subordonné vaudra ainsi délégation de pouvoir, sans possibilité bien évidemment pour le délégant de donner d'instructions en ce qui concerne le dossier en cause.

Article 3

La prévention du conflit d'intérêts implique de la part de certains responsables publics, membres du Gouvernement ou occupant un poste à responsabilité, une démarche de transparence qui est généralement assurée, dans d'autres pays de l'OCDE ou au sein des instances de l'Union européenne, par une déclaration d'intérêts, obligatoire lors de la prise de fonctions.

Cette déclaration d'intérêts a vocation à recenser les autres fonctions, responsabilités et activités exercées par les intéressés en dehors de leur fonction justifiant la soumission à la procédure de déclaration d'intérêts, en incluant les trois années précédant la prise de cette fonction. Elle comporte également des informations sur les intérêts financiers détenus par l'intéressé, dans la mesure où ils peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts. Enfin, devront également être déclarées certaines informations relatives au conjoint (intérêts financiers, fonctions exercées).

Cet article énumère les responsables publics concernés par cette mesure : il s'agit des membres du Gouvernement, des membres des cabinets ministériels, des titulaires des emplois supérieurs à la décision du Gouvernement, des présidents et membres des collèges des AAI, des dirigeants des entreprises nationales et des établissements publics nationaux, des titulaires des emplois les plus importants de la fonction publique territoriale et hospitalière, des magistrats administratifs et financiers et de certains agents publics ou experts dont les missions ou la nature des fonctions le justifient et qui seront mentionnés sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article précise les modalités de mise en œuvre de la déclaration d'intérêts.

S'agissant des destinataires de la déclaration, les membres du Gouvernement devront la remettre au Premier ministre. Leur déclaration d'intérêts sera en outre rendue publique, dans les conditions et sous les réserves fixées par un décret en Conseil d'Etat, ce qui permettra notamment de prévoir des dispositions permettant de garantir le respect de la vie privée de tierces personnes.

Seront également remises au Premier ministre les déclarations d'intérêts des présidents et membres des collèges des AAI. Pour les magistrats administratifs ou financiers, la déclaration sera remise à leur autorité responsable. Les autres déclarations d'intérêts devront être remises au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme. Les titulaires d'emplois fonctionnels des collectivités locales en rendront destinataire leur autorité exécutive.

L'article prévoit également que seront fixés par décret en Conseil d'État le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts, selon la fonction exercée, et les modalités de dépôt, d'actualisation et de conservation de cette déclaration.

Les déclarations d'intérêts seront communicables à l'Autorité de la déontologie de la vie publique, à l'exception de celles des personnes exerçant des fonctions juridictionnelles, en raison du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions.

Pour les agents publics soumis au statut général des fonctionnaires, il est précisé que les déclarations d'intérêts ne figureront pas dans leur dossier administratif.

Article 5

Cet article érige au niveau législatif un dispositif de mandat de gestion pour les intérêts financiers détenus par les membres du Gouvernement et les membres des AAI intervenant dans le domaine économique, et pouvant donner lieu à conflit d'intérêts.

Ainsi, les éléments du patrimoine financier susceptibles d'interférer avec l'exercice de leurs fonctions (qui seront précisés par décret en Conseil d'État) devront être confiés à un tiers, sans droit de regard, pendant toute la durée des fonctions.

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions précises d'application du dispositif.

Les **articles 6 à 15** concernent l'Autorité de la déontologie de la vie publique, créée par le projet de loi et chargée de contribuer au renforcement de la prise en compte de la déontologie et à une meilleure prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique. Cette Autorité a également vocation à se substituer aux commissions de déontologie existant jusqu'alors pour la fonction publique civile et les militaires.

Article 6

Cet article fixe la composition de l'Autorité et les modalités de désignation de ses membres et de son président.

Cette Autorité sera composée de neuf membres, nommés pour trois ans par décret : un conseiller d'État, un conseiller maître à la Cour des comptes, trois personnalités qualifiées en matière de déontologie, désignées respectivement par le président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale, un directeur d'administration

centrale (ou son suppléant), un directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale (ou son suppléant), un directeur ou ancien directeur d'hôpital (ou son suppléant) et un membre du contrôle général des armées (ou son suppléant).

Il est précisé que le président de cette Autorité est choisi parmi les trois personnalités qualifiées susmentionnées, le conseiller d'Etat et le conseiller maître à la Cour des comptes.

Article 7

L'article 7 définit les missions de l'Autorité de la déontologie de la vie publique.

L'Autorité est tout d'abord investie d'une double mission de conseil auprès des agents soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts et auprès du Gouvernement et des administrations. Elle peut ainsi émettre des avis -qui resteront secrets- à la demande des personnes devant déclarer leurs intérêts. Elle peut aussi, à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, émettre des recommandations en matière de déontologie, qu'elle peut rendre publiques. Sa mission peut également la conduire à adresser des orientations aux personnes en charge de ces questions dans les administrations.

Sont en outre transférées à l'Autorité les compétences actuelles de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 précitée ainsi que celles de la commission de déontologie des militaires. Cette Autorité sera en effet chargée, en lieu et place de ces commissions, d'examiner les projets de départ des agents publics vers le secteur privé, les projets de création ou de reprise d'entreprise de ces mêmes agents et les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise et aux activités d'entreprises existantes.

Article 8

Cet article reprend, en adaptant leur champ, les dispositions existantes définissant le champ des personnes relevant de la commission de déontologie prévue par la loi du 29 janvier 1993.

Sont ainsi dans le champ de compétence de l'Autorité les membres des cabinets ministériels, les présidents et membres des collèges des AAI, les fonctionnaires et agents non titulaires des trois versants de la fonction publique, les praticiens hospitaliers et les militaires.

Articles 9, 10, 11 et 12

Ces articles décrivent les modalités de saisine de l'Autorité en matière de contrôle déontologique et, s'agissant de l'article 12, les conséquences qui s'attachent à la méconnaissance de ces prescriptions. Il s'agit d'une reprise des règles de saisine de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 et de la commission de déontologie des militaires, qu'il s'agisse du champ de la saisine obligatoire (article 9) et des saisines facultatives (article 10), ou bien du périmètre des personnes soumises à son contrôle.

Ainsi la saisine de l'Autorité est obligatoire, préalablement à tout départ dans le secteur privé, pour les collaborateurs du Président de la République, les membres d'un cabinet ministériel,

les agents en lien, dans l'exercice de leurs fonctions, avec des entreprises privées ainsi que les militaires, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle est également obligatoire préalablement à l'exercice de tout cumul pour création ou reprise d'entreprise.

Le dispositif issu de la loi du 29 janvier 1993 est cependant modifié s'agissant de la saisine de l'Autorité à l'initiative de son président. Celle-ci est désormais possible dans un délai de trente jours à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de l'entreprise. Cette disposition doit permettre de donner toute sa portée à la saisine de l'Autorité, notamment dans le cas où ni l'agent, ni son administration n'auraient considéré dans un premier temps que le projet de départ concerné relevait de la saisine de l'Autorité. Le président pourra donc saisir directement l'Autorité s'il estime que l'activité privée projetée est susceptible d'être interdite au regard du critère pénal, du critère déontologique ou des deux critères.

Article 13

L'article crée une formation restreinte pour l'Autorité, afin d'aménager sa composition en fonction des missions qu'elle exerce.

Composée du conseiller d'Etat, du conseiller maître à la Cour des Comptes et des trois personnalités qualifiées, cette formation est compétente pour exercer les nouvelles missions confiées à l'Autorité (rendre des avis à la demande des personnes soumises à déclaration d'intérêts ; émettre des recommandations en matière de déontologie).

Cette formation restreinte est également compétente pour exercer, s'agissant des membres des cabinets ministériels, des titulaires des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement et des présidents et membres des collèges des autorités administratives indépendantes, les contrôles relatifs aux départs vers le secteur privé ou aux cumuls pour création ou reprise d'entreprise tels qu'ils sont prévus aux 3° à 5° de l'article 7.

Article 14

L'article reprend les dispositions actuellement applicables à la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 et à la commission de déontologie des militaires et relatives à l'audition de l'autorité dont relève l'intéressé.

Article 15

Cet article précise le fonctionnement de l'Autorité de la déontologie de la vie publique au regard des avis de compatibilité ou d'incompatibilité pouvant être rendus.

Le mécanisme instauré, s'inspirant du fonctionnement de l'actuelle commission de déontologie, prévoit la possibilité pour l'Autorité d'assortir ses avis de réserves prononcées pour trois ans.

Un avis d'incompatibilité peut être prononcé lorsqu'un dossier est incomplet et ne peut être instruit en l'état.

Article 16

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 7 à 15 de la présente loi. Les dispositions relatives aux attributions et aux modalités de saisine et de fonctionnement de l'Autorité devront être en effet précisées dans un texte réglementaire pour une application effective.

Article 17

Cet article comporte les mesures de coordination rendues nécessaires par la création de l'Autorité de la déontologie de la vie publique et la suppression de la commission de déontologie prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et de la commission de déontologie des militaires.

Article 18

Cet article diffère de six mois l'entrée en vigueur de la loi, par rapport à sa publication au Journal Officiel de la République française.

PROJET DE LOI
RELATIF
À LA DÉONTOLOGIE ET À LA PRÉVENTION DES CONFLITS
D'INTÉRÊTS DANS LA VIE PUBLIQUE

Article 1^{er}

Les personnes dépositaires de l'autorité publique et les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec probité, impartialité et neutralité, dans le respect des lois, principes et valeurs de la République.

Elles contribuent, par leur comportement professionnel et personnel, à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions publiques et leurs administrations.

Article 2

Les personnes dépositaires de l'autorité publique et les personnes chargées d'une mission de service public veillent à prévenir ou à régler immédiatement les éventuels conflits d'intérêts.

Les personnes qui estiment se trouver dans une situation dans laquelle leur impartialité ou leur neutralité pourrait être mise en doute saisissent leur supérieur hiérarchique, qui apprécie s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à une autre personne.

Lorsque ces personnes appartiennent à des autorités collégiales, elles s'abstiennent de siéger lors de l'examen du dossier ou de la décision en cause.

Lorsque ces personnes sont investies de pouvoirs propres, elles apprécient si elles doivent être suppléées. Dans ce cas, la suppléance est organisée dans les conditions suivantes :

1° Les conditions dans lesquelles les membres du Gouvernement sont suppléés sont définies par décret ;

2° Le président d'une autorité administrative indépendante à caractère collégial est, à défaut de règle spéciale, suppléé par le membre du collège le plus âgé ;

3° Les autres personnes sont suppléées par un subordonné ayant reçu délégation.

Article 3

Sont tenus, lors de leur prise de fonctions, de déclarer leurs intérêts :

1° Les membres du Gouvernement ;

2° Les membres des cabinets ministériels ;

3° Les titulaires des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

4° Les présidents et membres des collèges des autorités administratives indépendantes et, lorsqu'ils existent, les présidents et membres des organes de ces autorités chargés de prononcer des sanctions ;

5° les présidents, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux ;

6° les fonctionnaires occupant les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

7° les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires et les directeurs généraux des centres hospitaliers dotés d'un emploi fonctionnel ;

8° les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes et les auditeurs en fonctions au Conseil d'Etat, les conseillers d'Etat en service extraordinaire, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en fonctions dans ces juridictions, ainsi que les personnes chargées, au Conseil d'Etat, des fonctions de maître des requêtes et les personnes exerçant des fonctions juridictionnelles dans les autres juridictions administratives ;

9° les conseillers maîtres, les conseillers référendaires et les auditeurs en fonctions à la Cour des comptes, les conseillers maîtres en service extraordinaire, les rapporteurs extérieurs à la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes en fonctions dans les chambres régionales des comptes et les personnes y exerçant les mêmes fonctions ;

10° les agents publics ou les experts dont les missions ou la nature des fonctions le justifient et qui sont mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts applicable à chaque fonction mentionnée à l'article 3, ainsi que ses modalités de dépôt, d'actualisation et de conservation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées au 1° de l'article 3 sont remises au Premier ministre et rendues publiques dans les conditions et sous les réserves fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

Les autres déclarations d'intérêts sont remises :

- au Premier ministre pour les personnes mentionnées au 4° de l'article 3 ;
- à l'autorité exécutive locale pour les personnes mentionnées au 6° du même article ;
- au vice-président du Conseil d'Etat ou au chef de la juridiction concernée, pour les personnes mentionnées au 8° du même article ;
- au premier président de la Cour des comptes ou au président de la chambre régionale des comptes concernée, pour les personnes mentionnées au 9° du même article ;
- au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme, pour les autres personnes.

Ces déclarations d'intérêts ne sont communicables qu'à l'intéressé et, à l'exception de celles des personnes mentionnées aux 8° et 9° de l'article 3, à l'Autorité de la déontologie de la vie publique prévue à l'article 6.

Pour les agents soumis à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les déclarations d'intérêts ne sont pas classées dans le dossier mentionné à l'article 18 de cette même loi.

Article 5

La gestion des instruments financiers des membres du Gouvernement et des membres des autorités administratives indépendantes intervenant dans le domaine économique est confiée à un tiers, sans droit de regard de leur part, pendant la durée des fonctions.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Il est institué une Autorité de la déontologie de la vie publique ainsi composée :

- 1° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2° Un conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- 3° Trois personnalités qualifiées en matière de déontologie, respectivement désignées par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- 4° Un directeur d'administration centrale ou son suppléant ;

5° Un directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

6° Un directeur ou ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

7° Un membre du contrôle général des armées ou son suppléant.

Le président de l'Autorité est choisi parmi les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus. Le président et les membres de l'Autorité sont nommés pour trois ans par décret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

L'Autorité de la déontologie de la vie publique est chargée :

1° de rendre des avis à la demande des personnes mentionnées à l'article 3. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, sont secrets ;

2° à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, d'émettre des recommandations, qu'elle peut rendre publiques, et d'adresser des orientations aux personnes chargées des questions de déontologie dans les administrations, établissements et autorités publics et, pour les membres du Gouvernement, au secrétaire général du Gouvernement ;

3° d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou de toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent mentionné à l'article 8, cessant ses fonctions ;

4° d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par tout fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public sur le fondement du 1° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée avec les fonctions qu'il exerce. Elle examine en outre la compatibilité entre la poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou association sur le fondement du 2° du II du même article et les fonctions qu'il exerce ;

5° en application des articles L. 413-3, L. 413-8 et L. 413-14 du code de la recherche, de donner son avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes ;

6° d'apprécier la compatibilité avec les dispositions de l'article L. 4122-2 du code de la défense de l'activité privée lucrative qu'un militaire cessant temporairement ou définitivement ses fonctions se propose d'exercer. Elle examine en outre la compatibilité, avec les fonctions qu'il exerce, du projet de création ou de reprise d'entreprise du militaire qui sollicite le congé prévu par les dispositions de l'article L. 4139-5-1 du même code.

Article 8

Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 7 sont applicables :

1° Aux membres des cabinets ministériels et aux collaborateurs du Président de la République ;

2° Aux présidents et membres des collèges des autorités administratives indépendantes et, lorsqu'ils existent, aux présidents et membres des organes de ces autorités chargés de prononcer des sanctions ;

3° Aux présidents, les directeurs généraux, aux directeurs généraux adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux ;

4° Aux fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers ;

5° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

6° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

7° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;

8° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ;

9° Aux personnes mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

Ces dispositions ne s'appliquent aux agents non titulaires de droit public mentionnés aux 5° et 7° que s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

Article 9

La saisine de l'Autorité est obligatoire :

1° au titre du 3° de l'article 7, pour les personnes chargées soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

2° au titre du 4° de l'article 7.

3° au titre du 6° de l'article 7 pour les militaires dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La saisine de l'Autorité est également obligatoire pour les collaborateurs du Président de la République et les membres d'un cabinet ministériel.

Article 10

L'Autorité peut être saisie pour rendre un avis sur la compatibilité avec les fonctions précédentes de la personne mentionnée à l'article 8, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou d'une activité libérale que souhaite exercer la personne pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions. L'Autorité examine si cette activité porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Au cas où l'autorité a été consultée et n'a pas émis d'avis défavorable, l'intéressé ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires et l'article 12 ne lui est pas applicable.

Article 11

L'Autorité est saisie :

a) soit par la personne entrant dans le champ de l'article 7 ou par l'administration dont elle relève, préalablement à l'exercice de l'activité envisagée ;

b) soit par son président, dans un délai de trente jours à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé, au titre des 3° à 5° de l'article 7. Dans ce cas, l'Autorité émet son avis dans un délai de trois semaines, qui peut être prolongé d'une semaine par décision de son président. Si l'Autorité rend un avis d'incompatibilité, le contrat de travail de l'agent prend fin à la date de la notification de l'avis de la commission, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Article 12

En cas de méconnaissance des dispositions des articles 9 à 11, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

Article 13

La formation restreinte de l'Autorité est composée des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 6. Elle est compétente :

1° pour rendre les avis mentionnés au 1° de l'article 7 ;

2° pour émettre les recommandations et orientations prévues au 2° de l'article 7, lorsqu'elles concernent les membres du Gouvernement ou leurs collaborateurs ;

3° pour procéder à l'examen prévu aux 3°, 4° et 5° de l'article 7, lorsqu'il concerne les personnes mentionnées aux 2° à 5° de l'article 3, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15.

Le secrétaire général du Gouvernement assiste, sans voix délibérative, aux séances de la formation restreinte.

Article 14

Lorsqu'elle procède à l'examen prévu aux 3° à 6° de l'article 7 pour les personnes autres que celles mentionnées aux 2° à 5° de l'article 3, l'Autorité entend le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif.

Lorsqu'elle procède à l'examen prévu au 5° de l'article 7, elle entend en outre une personnalité qualifiée dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche, nommée dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

Article 15

Les avis de compatibilité rendus au titre de l'article 10 peuvent être assortis de réserves prononcées pour trois ans suivant la cessation des fonctions.

En cas de saisine en application du b) de l'article 11, l'Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité si elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.

Le président de l'Autorité peut rendre un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

L'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre de l'article 9, des 1° et 2° du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou des articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche.

Article 16

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 7 à 15.

Article 17

L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est abrogé.

Aux 1° et 2° du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente en application de la loi n°du relative à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique ».

A l'article L. 413-3 du code de la recherche, les mots : « après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont

remplacés par les mots : « après avis de l'autorité compétente en application de la loi n°du relative à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique ».

A l'article L. 413-7 du même code, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par la loi n°du relative à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique ».

Article 18

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur six mois après sa publication.